

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;
- VU le Décret n° 22/PR du 30 Janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret n° 441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Convention de St. Louis du 12 décembre 1959, portant création de l'ASECNA, notamment ses articles 2, 10 et 12 ;
- VU la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'organisation de l'Aviation Civile Internationale ;
- SUR la proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Il est créé au Dahomey au sein du Ministère des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications une Direction des Transports chargée de l'ensemble des questions relatives aux transports routiers, ferroviaires, maritimes et aériens.

ARTICLE 2 - La Direction des Transports comprend trois services :

- a) Service des Transports terrestres ;
- b) Service de l'Aéronautique Civile ;
- c) Service de la Marine Marchande.

ARTICLE 3 - Les Chefs de service sont nommés par décret/sur proposition du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 4 - La Direction des Transports est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 5 - Le Directeur des Transports :

- définit et oriente la politique générale en matière de Transports ;
- élabore le plan de transports en étroite collaboration avec d'autres organismes intéressés (Plan -Transporteurs - Syndicat etc) ;
- assure les relations avec les transporteurs ;
- coordonne et harmonise les différents types de transports ;
- prépare la réglementation en matière de circulation routière ;
- préside la commission technique spéciale du retrait de permis de conduire ;
il est membre de droit de la commission technique spéciale de l'aviation civile internationale ;

- Il exerce un pouvoir de contrôle sur l'ensemble du personnel et coordonne les activités des différents services.

- Il est en relation avec les organismes internationaux (CEA - OCAM et OUA) qui entreprennent des études sur les transports en Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 6 - Les Services de la Direction des Transports ont pour attributions :

A - SERVICE DES TRANSPORTS TERRESTRES

- a) Prépare l'organisation, la réglementation et assure la surveillance et le contrôle des Transports routiers, à l'intérieur du Dahomey et sur le plan des relations interafricaines et internationales, s'il en reçoit l'autorisation du Directeur des Transports.
- b) Dans le cadre de la politique économique, des programmes de développement, des accords ou conventions, ce service traite notamment des questions ci-après :
 - Etudes et enquêtes sur les problèmes de transports intérieurs et inter-Etats.
 - Contrôle des tarifs ferroviaires appliqués par l'O.C.D.N.
 - Etudes et contrôle des tarifs routiers
 - Législation routière - Accords internationaux
 - Etudes des courants de trafic et des itinéraires à caractère économique
 - Etude de la planification des transports routiers et des moyens à mettre en oeuvre pour sa réalisation,
 - Préparation des travaux du Comité Consultatif des Transports dont il assure le secrétariat,
 - Participation aux travaux du Comité National des Transports.

En matière de circulation routière :

- Examen, contrôle et établissement des permis de conduire
- Etablissement des cartes grises
- Visites techniques et périodiques des véhicules
- Plan d'implantation des produits pétroliers
- Statistiques de mise à la consommation des carburants
- Inventaire du parc automobile
- Prévention routière
- Elaboration des textes législatifs et réglementaires sur la circulation routière.

B - SERVICE DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

- a) Suit les activités de l'ASECNA dans le cadre des Conventions de St. Louis et de Chicago susvisées,
- b) s'occupe de toutes les questions relatives au Code National de l'Aviation Civile et met en oeuvre une politique nationale en matière de transport aérien.
- c) suit et examine les questions concernant la Compagnie Multinationale AIR AFRIQUE :
 - donne son avis technique sur les accords aériens
 - suit leur élaboration
 - veille à leur application.

- d) Formule des avis sur la délivrance des autorisations de survol et d'atterrissage, d'embarquement et de débarquement de passagers.
- e) En matière de transport et de travail aériens :
 - étudie les courants d'échanges aériens
 - participe à la coordination des transports
 - propose ou étudie toutes mesures propres à faciliter le transport aérien.
- f) En ce qui concerne les aéronefs :
 - s'occupe des questions relatives aux statuts des aéronefs
 - participe aux enquêtes sur les accidents aériens.
- g) En matière d'aérodrome :
 - procède en collaboration avec l'ASECNA à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique et donne son avis sur l'édification des aérodromes privés.
- h) En matière de formation aérienne et de sports aériens :
 - contrôle les aéro-clubs
 - participe à la formation des cadres aéronautiques
 - contrôle les manifestations aériennes.
- i) Participe aux conférences de coordination ou d'études entre Etats en matière aéronautique.
- j) Prépare les textes en matière d'Aviation Civile, à présenter au Comité Consultatif des transports pour avis.

C - SERVICE DE LA MARINE MARCHANDE

Le Chef de Service de la Marine Marchande a pour mission d'étudier de proposer et, le cas échéant, de prendre toutes mesures tendant au développement des activités maritimes, d'assurer l'application de la législation en matière de marine marchande, notamment dans les domaines ci-après :

a) Navigation maritime et sécurité :

Statut juridique et administratif de bâtiments de mer
Dahoméisation de navires
Immatriculation des navires
Police de la navigation
Définition et classification des navigations maritimes
Navigations réservées
Pêches réservées (police)
Construction, achats et ventes de navires
Sécurité de la navigation ; hygiène et habitabilité des locaux alimentation
Règlementation internationale ; conventions
Règlementation dahoméenne
Inspection de la navigation
Accidents et collisions en mer, enquêtes nautiques
Assistance et sauvetage maritime.

b) Administration des gens de mer :

Statut des gens de mer
Délivrance des titres professionnels
Conventions collectives
Rôles d'équipage, armement et désarmement administratif
Tenue à jour des livrets et des cartes professionnels des marins
Tenue à jour des articles matriciels des marins

Correspondance avec les repr sentants diplomatiques   l' tranger
Effectifs
Composition des Etats-Majors et des Equipages
Relations avec les chantiers de construction
Relations avec les Soci t s de classification.

c) Trafic maritime :

Tous actes se rapportant au r gime  conomique et   l'organisation des transports par mer
Documentation g n rale sur les transports maritimes
Etudes  conomiques et statistiques
Accords avec les transports terrestres et a riens
Coordination des transports
Relations avec les diff rents D partements minist riels et les divers organismes publics et priv s en ce qui concerne les programmes de transport, les probl mes portuaires et tarifaires.
Transports d'int r t national
Organisation g n rale de la flotte de commerce.

d) P ches maritimes :

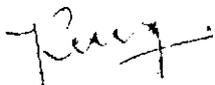
En liaison avec le service des P ches.

ARTICLE 7 - Le pr sent d cret qui prendra effet   compter de la date de signature, sera publi  au Journal Officiel de la R publique du Dahomey./-

Fait   COTONOU, le 26 F vrier 1968

par le Pr sident de la R publique,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE



Lieutenant-Colonel Alphonso ALLEY

Le Ministre des Travaux Publics, Transports
Postes et T l communications,

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - Minist res 9 - CS 6 -
MTPTPT et services 15 - DGAJL 2 -
Cham.Com. 2 - IAA 1 - Gde Chan.1 -
MFAEP et Serv. 8 - JORD 1.-



Capitaine Issa Raimi LAWANI